



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Protection des Populations
Service de l'Environnement Industriel**

ARRÊTÉ

**autorisant la société DERET LOGISTIQUE
à poursuivre l'exploitation de la plateforme logistique
sise ZAE Pole 45 — 645, rue des Châtaigniers à SARAN**

La Préfète du Loiret

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1er du Livre II, et le Titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE, et plus spécifiquement les dispositions du point II de l'annexe VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, relevant notamment de la rubrique 1450 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, et spécifiquement les dispositions de l'annexe II ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1994 autorisant la société DERET LOGISTIQUE à exploiter des entrepôts dénommés D, E et F dans la ZAE Pôle 45, 645 rue des Châtaigniers à SARAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998, autorisant la société DERET LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt dénommé G dans la ZAE Pôle 45, 645 rue des Châtaigniers à SARAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999, autorisant la société DERET LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt dénommé B dans la ZAE Pôle 45, 645 rue des Châtaigniers à SARAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 autorisant la société DERET LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt dénommé AC et à poursuivre l'exploitation des entrepôts B, D, E, F et G dans la ZAE Pôle 45, 645 rue des Châtaigniers à SARAN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 imposant des prescriptions à la Société DERET LOGISTIQUE « Les Châtaigniers » à SARAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 1530, 1532 et 2663-1 de la nomenclature des installations classées présentée par la société DERET LOGISTIQUE en date du 11 avril 2011 ;

VU la demande du 11 octobre 2017 de bénéfice d'antériorité de la société DERET LOGISTIQUE à SARAN (site des Châtaigniers) suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées présentée par la société DERET LOGISTIQUE en date du 23 décembre 2021 ;

VU le porter à connaissance du 6 novembre 2024 par la société DERET LOGISTIQUE visant à modifier les stockages dans le bâtiment B du site logistique de la ZAE Pôle 45, 645 rue des Châtaigniers à SARAN transmis par courrier du 8 novembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2025 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute demande de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement est portée préalablement à la connaissance du Préfet qui apprécie son caractère substantiel ;

CONSIDERANT que le contenu du porter-à-connaissance permet de conclure que la modification présentée est non substantielle selon les critères établis par les points I et III de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ou d'adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article L.181-45 du code précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La société DERET LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45770), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SARAN, au 645 rue des Châtaigniers — ZAE du pôle 45 (coordonnées Lambert II étendu X= 563 381 m et Y= 327 627 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter ou modifier les prescriptions des arrêtés du 28 août 2008 et du 4 juin 2012.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les dispositions du point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
- les dispositions du point II de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ;

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, à l'exception des dispositions des articles 2.4.1 et 2.4.2 réglementées par le présent arrêté ;
- les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinea	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510	2.b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Rubrique 1510 : Volume des entrepôts : 739 330.2m ³ Bât. AC : 123 291m ³ Bât. B : 137 707.2m ³ Bât. D, E et F : 370 617m ³ Bât. G : 107 715m ³ 12 600 t par bâtiment
			Dont dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Rubrique 1530: volume des entrepôts: 48 000 m ³
			Dont stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Rubrique 1532: volume des entrepôts: 20 670 m ³
			Dont Stockage de polymères	Rubrique 2662: volume des entrepôts: 1 100 m ³ Bât. B : 950 m ³ Bât. G : 150 m ³
			Dont Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.))	Rubrique 2663-1: volume des entrepôts: 8 447 m ³ Bât. AC : 8 400 m ³ Bât. G : 47 m ³
			Dont Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (autres et pneumatiques)	Rubrique 2663-2: volume des entrepôts: 8 900 m ³ (pneumatiques interdits) Bât. AC : 8 400 m ³ Bât. B : 500 m ³
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée bâtiment B : 748, 5T Cellule B2 : 498.5 T Cellule B3 : 250 T
2355	-	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t (D)	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 119 T Bât. G : 119 T
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de	Puissance totale : 4,02 MW Bâtiment B : 1,6 MW Bâtiment B (groupe électrogène) : 85kW

			combustion, des matières entrants. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Bâtiment D : 1,9 MW Bâtiment D : groupe moto-pompe 2 x 0,26 MW
2925	1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 210 kW Bât A : 40kW + 60kW Bât B : 20 kW Bât C : 40 kW Bât D, E et F : 30 kW Bât G : 20 kW
1450	2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)	Quantité maximale susceptible d'être stockée bâtiment B : 0.99 T
1185	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Quantité maximale susceptible d'être stockée : >300kg
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Quantité maximale susceptible d'être stockée: local sprinkler 3T
4755	2	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m3	Volume alcool de bouche de titre alcoométrique volumique supérieur à 40% : 212m³

			b) supérieure ou égale à 50 m3	
4320	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité aérosol en cellule B3 : 0.6T
4755	1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)	Quantité alcool de bouche supérieure à 17% : 282 T

* Les pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (autres et pneumatiques) seront stockés en cellule B2 dans des étagères pour la configuration 2025 et seront stockées en cellule B1 dans des étagères pour la configuration 2029.

Article 2.2 : conformité au dossier de demande d'autorisation

A la suite des prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Pour le bâtiment B, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques remis par l'exploitant, en particulier, dans le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 06 novembre 2024. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

CHAPITRE 3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 3.1 : bâtiments et locaux

Les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils ont les caractéristiques suivantes :

Bâtiments	Cellules	Produits stockés	Caractéristiques	Equipements
AC	2 cellules 5914 m ² et 5828 m ²	Produit combustible de consommation courante	Mur coupe-feu entre les cellules dépassant de 1m en toiture et 0.5m en façade. Porte coupe-feu 2H sur ce mur. Bandes de protection en toiture de 5m de large de part et d'autre de ce mur et pas d'ouverture en toiture à moins de 7m de ce mur. Ecrans thermiques en façade nord et ouest de la cellule A et toute la façade est du bâtiment. Bureaux séparés par mur coupe-feu 2H. Hauteur utile : 9m Niveau de stockage rack : 7	Zone de charge étanche et revêtement sol et mur à 1 m anti-acide (batterie gel uniquement) Sprinklage adapté.
B	3 cellules 4120 m ² , 2748 m ² et 2564 m ²	Matières combustibles Liquides et solides inflammables	Cellule B1 totalement réfrigérée à température positive entre 14 et 18°C. Hauteur utile : 12 m	1 local de charge (mur CF 2H, ventilation mécanique et revêtement sol et mur à 1 m anti-acide) Chaufferie GN 1.6 MW (mur CF 2H, ventilation naturelle et vannes de coupures) 3 groupes froids à

				l'arrière de la cellule B1 Mezzanine béton au-dessus des zones de préparation
D	2 cellules d'environ 4000 m ² et 8000 m ²	Matière combustible Inflammable (parfum, produit de soin)	Hauteur utile : 10.6m Niveau de stockage rack : 7	2 locaux de charge (mur CF 2H, ventilation mécanique et revêtement sol et mur à 1m anti-acide) Chaudière GN 1.9MW (mur CF 2H, ventilation naturelle et vannes de coupures)
E	1 cellule 8120m ²	Produit combustible de consommation courante	Hauteur utile : 10.6m Niveau de stockage rack : 7	Local de charge (mur CF 2H, ventilation mécanique et revêtement sol et mur à 1m anti-acide)
F	1 cellule 8360m ²	Produit combustible de consommation courante	Hauteur utile : 10.6m Niveau de stockage rack : 7	Local de charge (mur CF 2H, ventilation mécanique et revêtement sol et mur à 1m anti-acide)
G	2 cellules de 4175m ²	Produit combustible de consommation courante Polymères	Hauteur utile : 11m Niveau de stockage rack : 6	2 locaux de charge (mur CF 2H, ventilation mécanique et revêtement sol et mur à 1m anti-acide)

Article 3.2 : dispositions constructives

Le libellé de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 susvisé est modifié comme suit « Bâtiments D, E, F et G.

Les prescriptions de l'article 7.3.2.1 sont conservées.

Après l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 susvisé sont ajoutés les nouveaux articles suivants :

Article 7.3.2.3

Les propriétés des murs extérieurs sont renforcées par les dispositifs suivants :

- Parois Sud des cellules B1, B2 et B3 et de la paroi Est de la cellule B3 : propriété REI 120 par flocage (projection de plâtre sur les bardages, parpaings, poteaux et poutres). L'exploitant s'assure dans le temps de l'intégrité du flocage ;
- Portes issues de secours paroi Sud des cellules B1, B2 et B3 avec une propriété de tenue au feu EI1 120C ;
- Mur séparatif inter-cellules REI 120 dépassant de 0.7m en toiture ;
- Portes inter-cellules entre les cellules B1, B2, B3, portes séparant les cellules du local de charge et portes séparant les cellules de la partie mezzanine avec une propriété de tenue au feu EI2 120C ;
- Bandes incombustibles A2s1d0 en toiture sur 5m de large de part et d'autre des murs séparatifs les cellules B1, B2 et B3.

Article 7.3.2.4

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, le local de charge implanté dans la cellule B3 est dépourvu d'une couverture incombustible.

Par dérogation à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, le local de charge est dépourvu de dispositif permettant l'évacuation des fumées et les gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Article 3.3 : règles de stockages

Les prescriptions de l'article 7.3.3 l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les produits relevant des rubriques 4331 et 4755-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont uniquement présents dans les cellules B2 et B3 du bâtiment B.

Tout stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau est interdit.

Ces produits sont strictement présents sous forme de contenants unitaires de volume strictement inférieur à 30 L.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et limitée à 7,60 mètres.

Les liquides inflammables sont entreposés :

- en cellule B3 en étagères avec une hauteur de stockage maximale de 2,2 m ;
- en cellule B2 en étagères (2,6 m) et en racks (7,6 m).

Les produits relevant de la rubrique 432X sont entreposés en cellule B3 sur des étagères dans un local fermé dont les parois et le plafond sont constitués de panneaux rigides.

Article 3.4 : stockage dans les bâtiments

Le libellé de l'article 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 susvisé est modifié comme suit « Bâtiments D, E, F et G.

Les prescriptions de l'article 7.3.3.1 sont conservées.

Après l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 susvisé sont ajoutés les nouveaux articles suivants :

Article 7.3.3.3

Les aérosols seront entreposés en cellule B3 sur des étagères dans un local fermé dont les parois et le plafond sont constitués de panneaux rigides isolants avec un classement au feu Bs1 d0 (ancienne enceinte frigorifique).

Sans préjudice de la réglementation applicable, les caractéristiques de stockages sont les suivantes (caractéristiques validées par les calculs effectués avec le logiciel FLUMILOG) :

Le mode de stockage de ces produits et les quantités projetées à 2025 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Typologie des produits	Moyens de stockage	Hauteur de stockage max (m)	Quantités (tonnes)
B1	Produits combustibles 1510	Palettier racks	12 m	4 600 T
B2	Alcools de bouche 4755	Palettier racks	7.60 m	282 T
	Liquides inflammables 4331	Etagères au sol	2.20 m	176 T
		Palettier racks	7.60 m	40 T
	Produits combustibles 2663	Etagères au sol	2.20 m	500 m ³
	Solides inflammables 1450	Etagères au sol	2.20 m	0.99T*
B3	Produits combustibles 1510	Palettier racks	12 m	800 T
	Liquides inflammables 4331	Etagères au sol	2.20 m	380 T
	Produits combustibles 1510	Etagères au sol	2.20 m	150 T
	Aérosols 4320	Etagères au sol	2.20 m	0.6 T
	Solides inflammables 1450	Etagères au sol	2.20 m	0.9 T*

* La quantité maximale de solides inflammables au sein du bâtiment B sera fixée à 0.9T.

Le mode de stockage de ces produits et les quantités projetées à 2029 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Typologie des produits	Moyens de stockage	Hauteur de stockage max (m)	Quantités (tonnes)
B1	Produits combustibles 1510	Palettier racks	12 m	4 600 T
	Produits combustibles 2663	Etagères au sol	2.20 m	500 m ³
B2	Alcools de bouche 4755	Palettier racks	7.60 m	282 T
	Liquides inflammables 4331	Etagères au sol	2.20 m	176 T
		Palettier racks	7.60 m	40 T
	Solides inflammables 1450	Etagères au sol	2.20 m	0.99T*
	Produits combustibles 1510	Palettier racks	12 m	800 T
B3	Liquides inflammables 4331	Etagères au sol	2.20 m	380 T
	Produits combustibles 1510	Etagères au sol	2.20 m	150 T
	Aérosols 4320	Etagères au sol	3 m	0.6 T
	Solides inflammables 1450	Etagères au sol	2.20 m	0.9 T*

* La quantité maximale de solides inflammables au sein du bâtiment B sera fixée à 0.9T.

Le plan d'implantation des stockages se trouve en annexe 1.

Les données d'entrée pour les modélisations incendie Flumilog sont disponibles en annexe 2.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- a minima trois mois avant l'installation d'un locataire, d'un client ou d'un changement de la configuration des dispositifs de stockages par l'exploitant ;
- au plus tard trois mois après l'installation d'un locataire, d'un client ou d'un changement de la configuration des dispositifs de stockage par l'exploitant, et justifie que la configuration des dispositifs de stockage nouvellement installés est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans l'étude de dangers. À défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mise à jour.

CHAPITRE 4 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 4.1 : entretien des moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Le bassin de réserve incendie doit être entretenu de manière à rester en permanence opérationnel. Si besoin un nettoyage du bassin et de ses équipements est réalisé.

Des essais de tirage sont réalisés deux fois par an, en circuit fermé pour permettre le recyclage de l'eau et ainsi préserver la ressource.

Une procédure pour évaluer le niveau d'acceptabilité des essais est mise en place.

Les espaces verts autour du bassin sont entretenus régulièrement afin de limiter le développement de la végétation.

Article 4.2 : ressources en eau

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 est complété pour le **bâtiment B** suivant :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau sprinkler au-dessus des étagères avec une tôle de retenue de chaleur ;
- un réseau sprinkler au-dessus des racks avec un déflecteur et en inter-racks dans les racks (hauteur entre palettes et sprinkler 1 m minimum) ;
- une détection précoce par aspiration dans les cellules et une détection linéaire dans les mezzanines ;
- des aires de mise en stationnement des moyens aériens ;
- dans le local aérosol, la fermeture des portes est obligatoire durant les périodes hors activité et en cas de déclenchement d'une alarme incendie ;
- en extérieur du bâtiment B, présence d'un moyen semi fixe de refroidissement du mur. Les points de mise en station des véhicules d'intervention permettant la mise en œuvre de ces moyens doivent être matérialisés et maintenus libres ;
- concernant le recyclage des eaux du système d'extinction automatique incendie, sauf impossibilité technique justifiée et documentée, le rejet des eaux d'essais hebdomadaires des groupes motopompes dans le réseau des eaux domestiques ou dans le milieu naturel est interdit. À cette fin, les équipements sont pourvus de dispositif permettant de recycler les eaux dans les cuves sprinkler.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- a minima trois mois avant l'installation d'un locataire, d'un client ou d'un changement de la configuration des moyens de lutte contre l'incendie par l'exploitant ;
- au plus tard trois mois après l'installation d'un locataire, d'un client ou d'un changement de la configuration des moyens de lutte contre l'incendie par l'exploitant, et justifie que la configuration des moyens de lutte contre l'incendie nouvellement installés est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans l'étude de dangers. À défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mise à jour.

Article 4.3 : consignes de sécurité

L'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété par le point suivant :

Le Plan de Défense Incendie comporte une dérogation pour que l'ouverture de la trappe de désenfumage bi-zone s'effectue depuis la cellule B3 du bâtiment B, à côté d'une issue de secours, et une consigne indique au personnel la marche à suivre.

Le Plan de Défense Incendie comporte une consigne indiquant que l'issue de secours au fond de la cellule B2 du bâtiment B ne pourra pas être utilisée pour une mise à l'abri du personnel.

Le Plan de Défense Incendie comporte une consigne indiquant la fermeture obligatoire des portes du local aérosol en cas de déclenchement d'une alarme incendie.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 : sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5.2 : publicité

Information des tiers :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 3 SEP. 2025

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Annexes :

Annexe 1 : plan d'implantation des stockages pour la période 2025-2029 puis après 2029.

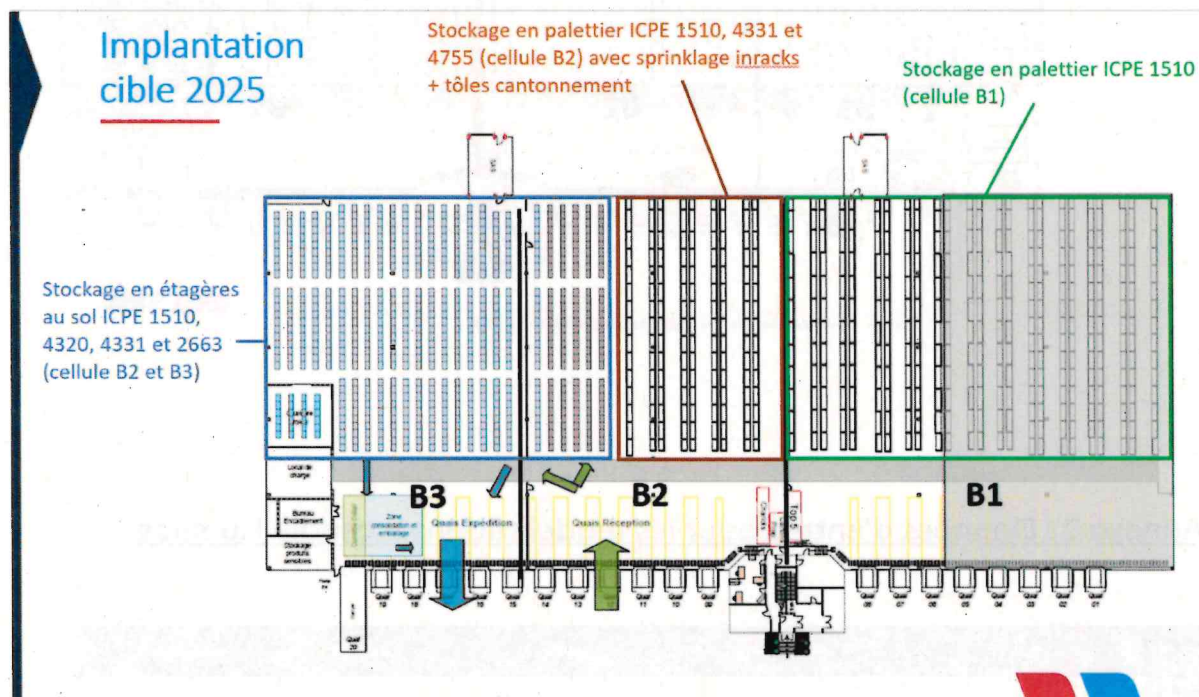


Figure 3 : Implantation des stockages projetés au sein du bâtiment B à 2025

Implantation cible 2029

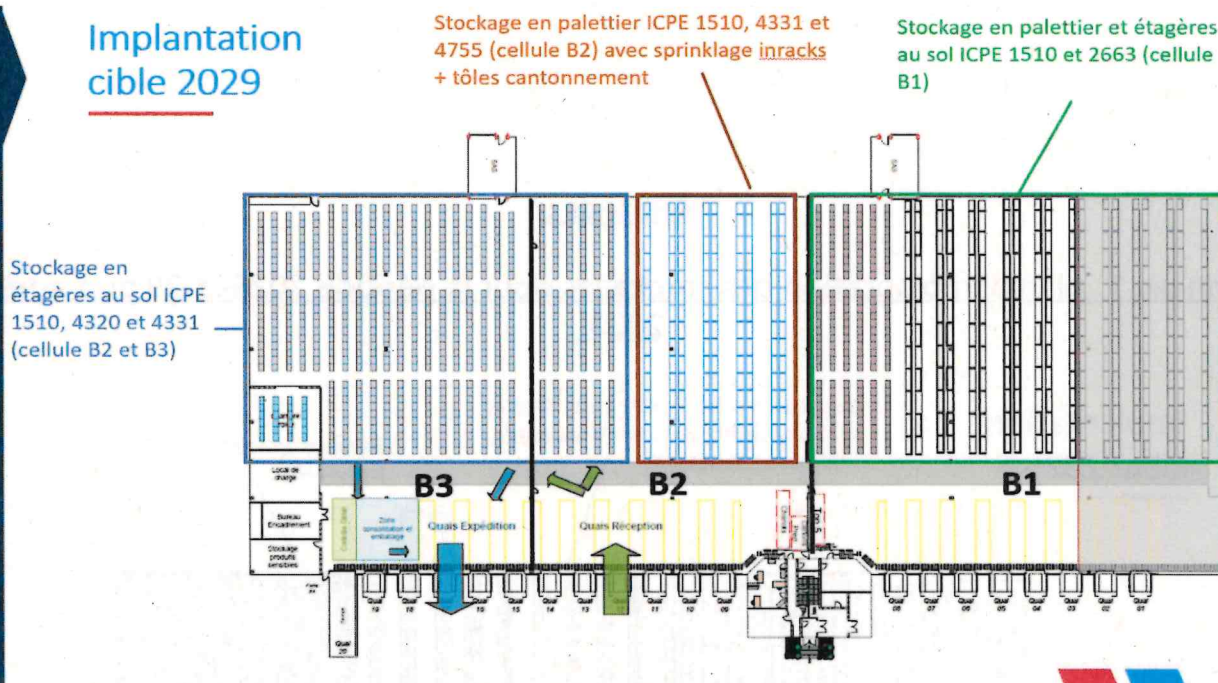


Figure 4 : Implantation des stockages projetés au sein du bâtiment B à 2029

Annexe 2 : Données d'entrée pour les modélisations incendie Flumilog

	Cellule B1	Mezzanine B1	Cellule B2	Cellule B3	Mezzanine B3
Dimensions (L x l)	66,3 m x 47 m	66,3 m x 18 m	63 m x 43,1 m	47 m x 44,7 m	31,8 m x 18 m
Hauteur (sous faîçage)	14,6 m	6,3 m - 7,8 m Hauteur à géométrie complexe	14,6 m	14,6 m	6,3 m - 7,8 m Hauteur à géométrie complexe
Structure	Poteaux Béton	Poteaux Béton	Poteaux Béton	Poteaux Béton	Poteaux Béton
Tenue au feu de la structure	60 min	60 min	60 min	60 min	60 min
Torture	Bac acier Avec laine de roche incorporée	Bac acier Avec laine de roche incorporée	Bac acier Avec laine de roche incorporée	Bac acier Avec laine de roche incorporée	Bac acier Avec laine de roche incorporée
Désenfumage	4%	4%	4%	4 %	4%
Nature des parois extérieures	Façade Ouest : Sous bassement béton de 2 m et bardage métallique Mur séparatif entre B1 - D Ecran thermique REI 120	bardage métallique double peau	Ecran thermique REI 120	Ecran thermique REI 120	bardage métallique double peau
Nature des parois séparatives	Béton REI 120	Béton REI 120 au niveau des murs séparatifs REI 60 avec la cellule	Béton REI 120	Béton REI 120	Béton REI 120 au niveau des murs séparatifs REI 60 avec la cellule
Type de stockage	Racks	Racks	Racks	Racks	Racks
Hauteur de stockage	12 m (racks) 2,2 m (étagères)	3,35 m	12,6 m	3 m (étagères)	3 m
Mezzanine	oui	/	oui	oui	/
Typologie de produits	Racks Palette LSCSL (configuration 2025) Racks Palette LSCSL et étagères 2662 (configuration 2029)	Crèmes cosmétiques Palette LSCSL	Racks Liquides inflammables Palette ETOH + étagères 2662 Racks Liquides inflammables Palette ETOH 2	Liquides inflammables Palette ETOH	Palettes 1510